

SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION
174, Route de Le Val – CS 70325 – 83 175 BRIGNOLES CEDEX

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2023 07-04

AVENANT n° 1 – consultation 2022-15
« MISSION D’ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE FORMALISEE NEGOCIEE
POUR LA RELANCE D’UN CONTRAT DE PERFORMANCES DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES AVEC OBJECTIFS DE PERFORMANCES PORTANT SUR LA COLLECTE
ET LA PREVENTION (CPDMA)

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération n° 04/06.03.2023 du Comité Syndical du 6 mars 2023 portant délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau,
VU la décision du Président n° 2022-05-03 du 9 mai 2022, portant déclaration sans suite pour motif d’intérêt général de la première version du marché public pour le CPDMA, lancée sous forme de dialogue compétitif, le dossier nécessitant une modification significative du cahier des charges pour être relancé,
VU la décision du Président n° 2022-10-01 du 6 octobre 2022, portant attribution de la consultation n° 2022-15 « mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage dans le cadre de la procédure formalisée négociée pour la relance d’un CPDMA » à la SAS INDDIGO - 367 Avenue du Grand Ariétaz - 73024 CHAMBERY CEDEX,
VU la durée d’exécution initiale de la consultation n° 2022-15, qui devait se terminer le 8 août 2023,

CONSIDERANT que la reprise de la compétence « collecte » par la Communauté d’Agglomération de la Provence Verte au 1^{er} janvier 2024 a impacté le planning initial du projet de marché public relatif au CPDMA,
CONSIDERANT que l’exécution du marché public relatif au CPDMA est fixée au 1^{er} janvier 2025,

DÉCIDE

- ARTICLE 1** : De prolonger la durée d’exécution de la consultation n° 2022-15 jusqu’au 1^{er} janvier 2025, afin de cadrer avec le début d’exécution du marché « CPDMA » afférent.
- ARTICLE 2** : De confirmer les autres éléments du devis initial de la SAS INDDIGO,
- ARTICLE 3** : Qu’il sera rendu compte de la présente décision au prochain Comité Syndical.
- ARTICLE 4** : Qu’ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée sur le site internet et au Recueil des Actes Administratifs du SIVED NG.
- ARTICLE 5** : Que la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux devant l’auteur de l’acte, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 31 juillet 2023.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Document rendu exécutoire :
Par télétransmission au contrôle de légalité.

Éric AUDIBERT

SIVED N.G
CS 70325
83175 BRIGNOLES Cedex